

DROIT DES OBLIGATIONS

**Commentez l'arrêt suivant : Civ. 3^{ème}, 7 mai 2008, Bull. III n°79
L'usage du Code civil est autorisé.**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 17 octobre 2005), que par acte du 24 juin 2000, Mme X... a signé, par l'intermédiaire d'un agent immobilier, une proposition d'achat d'un immeuble appartenant aux consorts Y..., avec remise d'un dépôt de garantie ; qu'elle a retiré son offre d'achat le 26 juin, tandis que l'agent immobilier lui adressait le 27 juin un courrier l'informant de l'acceptation de cette offre par les consorts Y... ; que Mme X... a assigné ces derniers en restitution de la somme versée et en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient la validité de la rétractation de son offre d'achat par Mme X..., celle-ci étant intervenue par lettre recommandée expédiée le 26 juin 2000, antérieurement à l'émission, par les consorts Y..., de leur acceptation par lettre recommandée expédiée le 27 juin 2000 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que si une offre d'achat ou de vente peut en principe être rétractée tant qu'elle n'a pas été acceptée, il en est autrement au cas où celui de qui elle émane s'est engagé à ne pas la retirer avant une certaine époque, et alors qu'elle avait constaté que les consorts Y... disposaient d'un délai jusqu'au 27 juin 2000 pour donner leur accord, et qu'il en résultait que Mme X... s'était engagée à maintenir son offre jusqu'à cette date, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 octobre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Pau, autrement composée ;

Condamne, ensemble, Mme X... et M. Z... aux dépens ;

Session de septembre 2008

- Examen d'accès au C.R.F.P.A.
- Préparation E.N.M.
- Préparation Commissaire de police

(Rayer les mentions inutiles)

Composition d'Droit des obligations

(toute feuille de composition ou intercalaire signée
ou marquée d'un signe distinctif est annulée)

Nombre d'intercalaires : 1

En cas d'utilisation de feuilles supplémentaires (à demander à M. le Maire à MM. les juges) le candidat devra les placer à l'arrière de la copie et les numérotter.

Commentaire 1^e juillet 2008

1^e Correcteur

M. _____
Date / /
Note. /20

✓ "acte de loyer où l'on loue les biens par les hommes et les hommes par les biens" est d'une grande actualité et semble aujourd'hui avoir un écho qui ne se limite pas aux conventions. En effet c'est ce qu'il semble ressortir d'un récent arrêt de la Cour de cassation rendu le 7 mai 2003 en matière d'offre d'achat.

2^e Correcteur

M. _____
Date / /
Note. /20

La libige en matière d'offre d'achat trouve son origine dans une proposition d'achat d'un immeuble appartenant aux conseils Y, formulée le 26 juin 2000 par l'ime X, par l'intermédiaire d'un agent immobilier de 26 juin 2000, l'ime X retrace son offre d'achat. Or, le 27 juin 2000, l'agent immobilier lui envoie un courrier lui précisant que les conseils Y acceptent l'offre d'achat, conformément au délai dont elle était assortie.

Dès lors, l'ime X, qui considère avoir volontairement rétracté son offre d'achat, allège les conseils Y en paiement de dommages-intérêts et en rembourse de son dépôt de garantie.

Le 14 octobre 2005, le barreau d'Appel de Paris fait droit à la demande de l'ime X au motif que cette dernière aurait volontairement rétracté son

Note 8,85/10 X

offre d'achat avant l'acceptation de celle-ci par les convenants y.

Cependant, les convenants y, estimant que l'offre d'achat ne pouvait être valablement rétractée avant l'expiration du délai de maintien de l'offre qui était fixé au 27 juillet 2008, firent alors un pourvoi devant la Cour de Cassation.

Dès lors, il appartenait à la Cour de Cassation de se prononcer sur la question de savoir si une offre d'achat peut être librement rétractée lorsque celle-ci est assortie d'un délai par lequel l'offrant s'engage à ne pas retirer l'offre.

La Cour de Cassation répond par la négative dans son arrêt du 7 mai 2008, rendu par la troisième chambre civile. En effet, celle-ci constate et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 17 octobre 2005 en précisant qu'en une offre d'achat on de vente peut en principe être rétractée tant qu'elle n'a pas été acceptée, il en est autrement du cas où l'offrant qui elle émane s'est engagé à ne pas le retirer avant une certaine époque.

Cet arrêt, faisant l'objet d'une large application, rendu au visa de l'article 1134 du Code civil, semble poser plus de questions qu'il ne peut en résoudre.

Il apparaît cependant qu'il se pose une absence de force du refus de retrait de l'offre assortie d'un terme concernant son maintien (I), tout en permettant de préciser clairement la sanction de retrait d'une telle offre (II).

I Le refus du retrait de l'offre assortie d'un délai

Si la Cour de Cassation appelle tout d'abord le principe de la liberté des retraits de l'offre assortie son acceptation (A), elle conserve ensuite l'interdiction de principe des retraits de l'offre assortie d'un terme (B).

A Le rappel du principe du retrait de l'offre

En précisant qu'une offre d'achat ou de vente peut être, en principe, retirée avant son acceptation, la Cour de Cassation ne fait que confirmer le droit antérieur. En effet, en droit français, le principe de la liberté contractuelle demeure. De contract résulte d'un accord de volonté entre deux personnes qui sont libres de contracter. La consécration qui régit le droit commun des contrats consécutive que le contrat résulte d'une volonté des contractants : le contrat est formé par l'acceptation claire et sans équivoque d'une offre précise, complète et ferme.

C'est au sens de ce principe que la Cour d'Appel avait considéré que l'offre d'one X "pouvait librement et volontairement retirer son offre d'achat". Il n'y avait pas, en effet, concorde concernant les conditions, l'one X ayant retiré son offre avant l'acceptation des conditions. En effet, en l'absence de volonté de consentement, la simple offre, qui n'est pas un contrat à la différence de la promesse de vente par exemple, n'engage pas le sollicitant en cas de retrait de celle-ci antérieurement à toute acceptation. La décision de la Cour d'Appel paraissait donc parfaitement logique.

Cependant, la Cour de Cassation a décidé autrement lorsque l'offrant s'est engagé à ne pas le retirer devant un délai.

B. d'interdiction de rejet du retrait de l'offre souscrit d'un délai

La Cour de Cassation considère que l'offrant qui s'est "engagé" à ne pas retirer son offre avant une certaine époque ne peut rétracter celle-ci librement, même avant toute acceptation. La Cour de cassation refuse donc à l'offrant qui a assorti son offre d'un délai de la reprise, librement avant son expiration (en solution, inspirée par une certaine équité apparente susciteresse). En effet, en l'espèce l'acheteur aurait formulé une offre d'achat aux ventes y et a déclaré "engagé" à maintenir cette offre pendant 7 jours. Il retire sa offre le sixième jour et les ventes y déclarent accepter l'offre, intégralement, le septième jour (théorie de l'émission). Aucun délai n'était fixé en l'absence de ventes de consentement. En effet, la Cour n'explique pas clairement la nature de cet "engagement" qui ne semble être constitutif que d'une simple offre, et donc, tant au plus tôt un engagement révocable qu'il était possible de rétracter. Or la Cour de Cassation refuse cette rétractation de l'offre assortie d'un terme. De plus, le avis de l'article 1174 du Code civil admet une problématique, car en l'absence de contrat, il est malaisé d'expliquer sa présence.

Enfin, cette solution est aujourd'hui problématique au regard de la récente décision de la Cour de cassation rendue en 2009 et considérant que toute offre est assortie d'un délai implicite d'acceptation.

En effet, aurait-il alors trop fait d'en déduire que toute offre ne pouvait être retirée dans ce délai implicite d'acceptation qui aurait nécessairement ? Il y a ici une sévère définition de sécurité juridique.

Si le rejet des retraits de l'offre assortie d'un délai est clairement posé par la Cour, il convient de l'attacher à la sanction d'une telle rétractation.

II. La sanction du retrait de l'offre assortie d'un délai

Bien que le Gar de Cassation ne se prononce pas explicitement sur la sanction du retrait de l'offre assortie d'un délai, il semble pesque certain que celle-ci est constitutive pour le recouvrement de dommages et intérêts (A). Pour autant, la Cour de Cassation connaît peu en matière de logique française une alternative à celle-ci (B).

A. La sanction indemnititaire du retrait fautif

Le Gar de Cassation ne se prononce pas sur le point qui, en pratique, apparaît être le plus important ; celui de la sanction du retrait de l'offre assortie d'un délai. En effet, dire que l'offre ne "peut" être rétractée et une chose décider de la sanction de ce retrait fautif en est une autre.

La solution semble pourtant s'imposer : la retrait étant fautif, l'offrant sera condamné à des dommages et intérêts ; celui-ci devant être considéré comme tiers d'une obligation de "faire" en fournir avec la préméditation de la troisième chambre, du dommagement fait au tiers, en matière de dommages.

En effet, il convient de préciser qu'en matière de preuve unilatérale, la Gar de Cassation constate que le bâtié de l'option par le bénéficiaire postérieurement à la rétractation du point fait en effet tout sens contre la volonté selon la solution de 1493, encore confirmée en 2004. En conséquence, accordons au bénéficiaire de l'offre une éventuelle force en cause serait par la nature même même pour la ce serait nécessaire à une simple offre, mais alors appartenir à une preuve qui est un contat. En effet, comme l'a souligné un autre, dans l'hypothèse constatée, les parties devraient consentir à l'accepter une offre plutôt qu'une promesse !

de solution de la section l'un tel retrait est dans l'allocation de dommages et intérêts, cependant le fondement contractuel (article 1639) semble détouré...
Généralement, il convient d'encourager une alternative à cette section.

B. D'alternative à la section indemnitaire

Si l'on suit la volonté du Gac de Genève, ne risque-t-il pas impossible d'accepter l'indemnité en matière? Une telle situation est demandée par la majorité des les parties au contrat de format.

En effet, l'allocation de dommages et intérêts n'est qu'en substance, satisfaisant à l'acceptation du contrat. Une telle solution est envisagée par différents projets, notamment par le projet de la Chancellerie de réforme du droit des contrats, mais également par le projet mené par l'I. T. C. et regroupant des universités spécialisées dans ce question.

Che telle solution pourra être également envisagée en matière d'offre ultérieure d'enlèvement, en considérant que le contrat tout est ici irrévocable comme semble confirmer l'article 2, à dominante du Code de Genève. Néanmoins, il apparaît que ce serait aller trop loin, une offre ultérieure peut faire acceptation faire échec à la volonté des consentants si le contrat prévoit que la dommages intérêts sur le seul fondement bâti contractualiste de la section.

Une codification des règles en la matière, comme le rapport des projets précités, aurait bénéfique, notamment à la sécurité juridique à l'heure où l'enjeu semble à nous un droit compétif.